

Réaliser la déclaration des aides animales

La télédéclaration des aides animales est ouverte depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 janvier 2018 inclus pour les aides ovines et caprines et jusqu'au 15 mai 2018 inclus pour les aides bovines.

Voici un rappel des conditions de déclaration et d'accès aux principales aides animales ainsi que des montants prévisionnels lorsqu'ils sont connus. Les déclarations de l'aide aux bovins allaitants (ABA), de l'aide aux bovins laitiers (ABL), des aides ovines (AO) et caprines (AC), se feront uniquement par télédéclaration sur TELEPAC en 2018.

• Aide aux bovins allaitants (ABA)

- Sont éligibles les vaches de race à viande ou mixte et ayant vêlé au moins une fois dans leur vie, à l'exclusion des vaches mixtes traitées pour les laitiers,
- Pour accéder à l'aide, il faut au moins :

- 10 vaches éligibles,
 - ou avoir 3 vaches éligibles et 10 UGB cumulés entre vaches, brebis et chèvres (brebis et chèvres ayant déjà mis-bas ou âgées d'au moins 1 an au 1^{er} janvier 2018).
- La Période de Détention Obligatoire (PDO) dure 6 mois à compter du lendemain de la déclaration.
- **Le remplacement des vaches par d'autres vaches ou des génisses**

durant la PDO est possible. Les génisses de remplacement doivent avoir au moins 8 mois, n'avoir jamais vêlé le jour de la déclaration et ne pas dépasser 30 % de l'effectif de vaches primables.

- Si le ratio de productivité de **0,8 veau (détenu 90 jours) par vache, calculé sur les 15 mois avant PDO n'est pas respecté**, le nombre de femelles éligibles sera réduit proportionnellement au ratio de productivité du demandeur.

- **Pour les nouveaux producteurs**, les génisses sont pris en compte dans les femelles éligibles (dès le 1^{er} jour de la PDO, dans la limite de 20 % des vaches présentes), dans les 3 pre-

mières années suivant le début de l'activité bovins viande. En 2018, sont considérés nouveaux producteurs les éleveurs individuels ayant débuté l'activité d'élevage entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de déclaration. Les formes sociétaires sont considérées nouveaux producteurs si tous les associés le sont.

- Le nombre de femelles primées est limité à 139 avec application de la transparence GAEC. Il n'y a pas de plafonnement par rapport à la référence individuelle de 2013

- Montant de l'aide : 167 € / vache de 1 à 50, 124 € de 51 à 99, 66 € de 100 à 139 avec application de la transparence GAEC.

• Aide caprine (AC)

- Eleveur demandant l'aide pour au moins 25 chèvres (qui au plus tard le 11/05/2018, ont mis-bas au moins une fois ou sont âgées de 1 an) identifiées selon la réglementation en vigueur.

- Le cheptel engagé doit être maintenu durant la Période de Détention Obligatoire (PDO) soit du 1^{er} février au 11 mai 2018 inclus.

- Le nombre de chèvres éligibles est plafonné à 400, avec application de la transparence GAEC.

- Le remplacement des chèvres par d'autres chèvres ou des chevrettes est possible. Le nombre de chevrettes de remplacement est plafonné à 20 % de l'effectif engagé. Les chevrettes de remplacement doivent être nées

et identifiées au plus tard le 31 décembre 2017 et doivent être déclarées sous 7 jours à la DDT au moyen du bordereau de perte.

- Dans le cas du remplacement d'une chèvre par achat d'une chèvre à l'extérieur, le délai maximal pour le remplacement est de 10 jours. **La notification à la DDT au moyen du bordereau de perte doit être effectuée dans les 10 jours ouvrés suivant le remplacement.**

- Les diminutions d'effectifs doivent être déclarées sous 10 jours ouvrés à la DDT, au moyen du bordereau de perte.

Montant de l'aide : calculée en fin de campagne en fonction des effectifs déclarés.

• Aide aux bovins laitiers (ABL)

- Sont éligibles, les cheptels destinés à la production de lait et ayant produit du lait pendant la campagne laitière s'achevant le 31 mars 2018.

- La période de détention obligatoire (PDO) dure 6 mois à compter du lendemain de la déclaration.

- **Le remplacement des vaches par d'autres vaches ou des génisses** durant la PDO est possible. Les génisses de remplacement doivent avoir au moins 8 mois, n'avoir jamais vêlé le jour de la déclaration et ne pas dépasser 30 % de l'effectif de vaches primables.

- Le nombre de femelles primées est limité à 40, avec application de la transparence GAEC.

- Montant de l'aide estimée à 36 € / vache.

- Il n'y a plus d'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs.

• Aide ovine (AO)

- Sont éligibles les éleveurs qui engagent 50 brebis minimum (qui au plus tard le 11/05/2018, ont mis-bas au moins une fois ou sont âgées de 1 an), qui les détiennent au 1^{er} février 2018 et qui les identifient selon la réglementation en vigueur.

- Le cheptel engagé doit être maintenu durant la période de détention obligatoire (PDO) soit du 1^{er} février au 11 mai 2018 inclus.

- Le remplacement des brebis par d'autres brebis ou des agnelles est possible. Le nombre d'agnelles de remplacement est plafonné à 20 % de l'effectif engagé. Les agnelles de remplacement doivent être nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2017 et doivent être déclarées sous 7 jours à la DDT au moyen

du bordereau de perte.

- Dans le cas de remplacement d'une brebis par achat de brebis à l'extérieur, le délai maximal pour le remplacement est de 10 jours. **La notification à la DDT au moyen du bordereau de perte doit être effectuée dans les 10 jours ouvrés suivant le remplacement.**

- Les diminutions d'effectifs doivent être déclarées sous 10 jours ouvrés à la DDT, au moyen du bordereau de perte.

- Le ratio de productivité minimum est de 0,5 agneau vendu / brebis / an. Ce ratio est calculé en divisant le nombre d'agneaux nés ou vendus en 2017 (prise en compte du plus petit nombre entre naissances et ventes) par le nombre de

brebis présentes au 01/01/2017; le nombre de femelles éligibles sera réduit proportionnellement au taux de productivité du demandeur (il n'y a plus d'exclusion de l'aide pour non-respect du taux).

- Pour les nouveaux demandeurs qui ont démarré leur activité entre le 2 janvier 2017 et le 31 janvier 2018, pour lesquels le ratio ne peut pas être calculé, le ratio est réputé respecté.

Montant de l'aide :
• L'aide de base est estimée à 21 € / brebis et majorée de 2 € jusqu'à 500 brebis avec application de la transparence GAEC

• Il n'y a plus d'aides complémentaires à la contractualisation à la vente directe et pour les nouveaux producteurs.

Conséquence des transferts de vaches (règles communes ABA, ABL)

Une vache ne peut ouvrir un droit à l'Aide Bovine Allaitante (ABA) ou l'Aide Bovine Laitière (ABL) qu'une seule fois sur une campagne donnée.

En conséquence, en cas de transfert d'une vache entre deux exploitations, la dite vache sera primable dans l'exploitation qui aura déposé sa demande d'aide la première, si elle détenait cette vache au moment de la demande. Si cette vache est déclarée par le cédant, elle peut néanmoins remplacer une vache présente.

Exemple : Un exploitant A ayant 30 vaches allaitantes déclarées à l'ABA le 20 janvier 2018 vend 2 vaches à l'exploitant B le 20 février

2018. L'exploitant B se retrouve avec 40 vaches après achat (38+2). L'exploitant B fait sa déclaration après l'achat, le 1^{er} mars.

Dans ce cas, l'exploitant A pourra faire primer 30 vaches s'il a 2 génisses de remplacement présentes jusqu'à la fin de la période de détention de 60 mois (30% maximum de génisses par rapport au nombre de vaches). L'exploitant B ne pourra faire primer que 38 vaches.

Par contre si l'exploitant A fait sa déclaration le 15 mars, après la vente du 20 février, et l'exploitant B le 1^{er} mars, l'exploitant A ne pourra faire primer que 28 vaches, par contre l'exploitant B pourra faire primer 40 vaches.

Notification des mouvement (règles communes ABA, ABL)

Tous les mouvements d'animaux doivent être notifiés dans les délais (7 jours). **Un animal pour lequel un mouvement (entrée ou sortie) est notifié hors délai n'est pas éligible.**

Dans le cas du remplacement d'une vache par l'achat d'une vache à l'ex-

terieur, tout animal sorti de l'exploitation et dont la sortie a été notifiée dans un délai maximum de 7 jours suivant sa sortie et dans tous les cas avant la fin de la PDO. L'entrée du nouvel animal doit être notifiée dans un délai maximum de 7 jours.

Localisation des animaux (règles communes ABA, ABL, AO, AC)

Toutes les parcelles où pourront se trouver les animaux durant la période de détention en dehors des parcelles déclarées dans le dossier PAC 2017, ainsi que les estives ou parcours collectifs, doivent être identifiées dans la déclaration initiale. Pour les estives et parcours collec-

tifs, il faut donc cocher la case correspondante et préciser uniquement la dénomination de l'estive.

Si les animaux sont déplacés pendant la PDO sur des parcelles non identifiées, un bordereau de localisation devra être envoyé à la DDT avant tout déplacement.

Zoom sur la télédéclaration de l'aide ovine

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit depuis un fixe) du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h (heures de métropole) [Déconnexion](#)

telepac Aide ovine 2018

ACCUEIL DEMANDE AIDE OVINE BORDEREAUX DE LOCALISATION BORDEREAUX DE PERTE FORMULAIRES ET NOTICES

Declaration en cours

DEMANDE D'AIDE OVINE

Vous demandez l'aide ovine (montant majoré pour les 500 premières brebis) pour : (*) brebis éligibles

Données pour le calcul du ratio de productivité (1)

Nombre d'agneaux vendus en 2017 :

Nombre d'agneaux nés en 2017 :

Nombre de brebis présentes le 01/01/2017 :

Ratio de productivité : 0,00

Agneau ou agnelle de moins de 1 an sorti vivant de l'exploitation, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, y compris autoconsommation inscrite sur le registre d'élevage

Femelles ayant mis-bas au moins une fois ou âgées d'au moins 1 an au 1^{er} janvier 2017

Femelles ayant mis-bas au moins une fois ou âgées d'au moins 1 an au 11 mai 2018

Contact : Chambre d'Agriculture du Gers - Pôle élevage au 05.62.61.79.60.



PAC : attention, projet d'évolution réglementaire

Selon un projet d'évolution réglementaire, pour la déclaration PAC 2018, les bordures de champs et les bandes tampon devraient faire au minimum 5 mètres de large pour être comptabilisées en tant que SIE.